

UNOfi	DIRECTION DE LA CONFORMITE ET DU CONTROLE INTERNE	
	MACRO PROCESSUS : CONFORMITE ET RISQUES	04/08/2021

Rédacteur(s)
Françoise ANDRES – Directeur de la conformité et du contrôle interne
Validée par
Direction générale
Destinataire(s) en copie
Ensemble des collaborateurs

POLITIQUE GROUPE
<p>SAS UNOFI</p> <p>POLITIQUE DE DETECTION, PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS</p>

Mises à jour : les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la Direction Générale ou du directeur de la conformité et du contrôle interne. Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants. Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement.

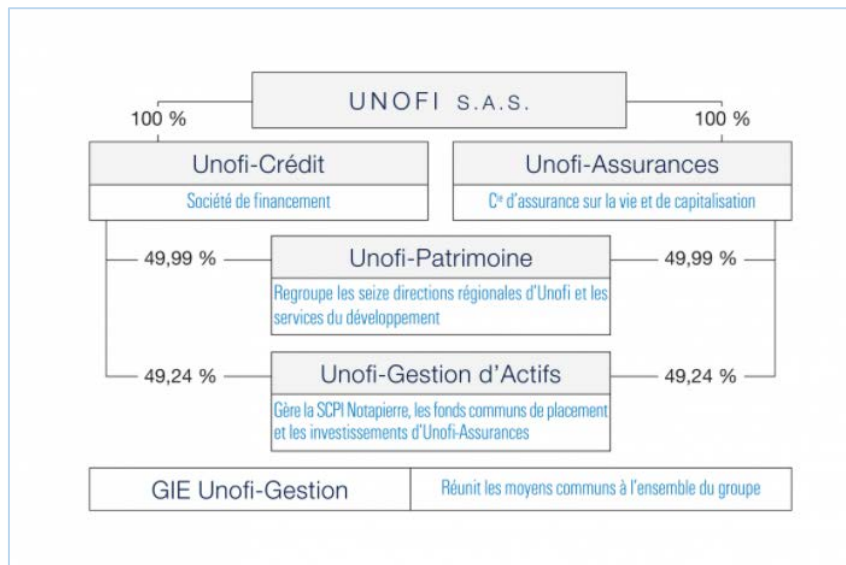
Version	Création du document, Modification du document (Indiquer les § modifiés, les modifications apportées et le nom de la personne)	Début de validité	Fin de validité
V2	Mise à jour annexe 1 – Principaux textes applicables	04/08/2021	
V1	Création	01/07/2021	03/08/2021

SOMMAIRE

1 - Préambule	3
2 - Dispositions générales	4
2.1 - Objectif et périmètre de la politique Groupe	4
2.1.1 - Objectif de la politique	4
2.1.2 - Périmètre d'application	4
2.1.3 - Révision et publication	4
2.2 - Rôles et responsabilité du responsable de la conformité et du contrôle permanent	4
2.3 - Définitions	5
3 - Identification des conflits d'intérêts	5
4 - Dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts	5
4.1 - Activités et personnes concernées	6
4.1.1 - Activités exercées	6
4.1.2 - Personnes concernées	7
4.2 - Dispositions organisationnelles et administratives	7
4.2.1 - Règlement intérieur et Charte de déontologie	7
4.2.2 - Politique de rémunération	8
4.2.3 - Encadrement des fonctions-mandats extérieurs, cadeaux reçus et offerts	8
4.2.4 - Informations privilégiées ou confidentielles (délit d'initié) – Transactions personnelles	9
4.2.5 - Sensibilisation	9
4.3 - Cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels	9
5 - Dispositif d'alertes et de résolutions des conflits d'intérêts	9
5.1 - Dispositif d'alerte	9
5.2 - Gestion des cas de conflits d'intérêts - Registre	10
6 - Information des clients	10
6.1 - Publication de la politique groupe	10
6.2 - Information des clients en cas de conflit d'intérêts non encadré	10
7 - Dispositif de contrôle permanent et d'audit interne	10
7.1 - Contrôle permanent de 1 ^{er} et 2 ^{ème} niveau	10
7.2 - Audit interne	11
ANNEXE 1 : Principaux textes applicables	12

1 - Préambule

Le groupe UNOFI est organisé autour d'une holding, la SAS UNOFI qui anime les sociétés chargées d'assurer ses différents métiers ainsi que de porter ses moyens opérationnels.



Chaque activité du groupe est exclusivement portée par une des filiales du groupe. Le système de gouvernance qui en résulte se caractérise par des liens étroits entre le groupe et les filiales.

Les instances de gouvernance de la SAS UNOFI se composent d'un conseil de surveillance et d'une direction générale. Au sein de cette dernière, les deux dirigeants effectifs sont le directeur général et le directeur général délégué.

La holding SAS UNOFI est détenue par :

- la Financière Thémis pour 62,44 %, structure codétenue par le Conseil Supérieur du Notariat, Diot SA et AFI-ESCA à hauteur respectivement de 55,75 %, 13,125 % et 31,125 % ;
- Axa France Vie pour 28,20 % ;
- UNOFI-Participation pour 9,35 %.

Le groupe UNOFI exerce des activités réglementées au travers de trois de ses filiales directes ou indirectes :

- UNOFI-Assurances, compagnie d'assurance sur la vie, est supervisée par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- UNOFI-Crédit, société de financement, est supervisée par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- UNOFI-Gestion d'Actifs, société de gestion de portefeuilles, est supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Au sens de l'article 212 de la directive Solvabilité 2, le groupe UNOFI est considéré comme un groupe prudentiel dont la tête de groupe, la SAS UNOFI, est une société de groupe d'assurance.

Par mesure de simplification, dans le présent document, le terme « Groupe UNOFI » doit s'entendre de la SAS UNOFI et toutes ses filiales.

2 - Dispositions générales

2.1 - Objectif et périmètre de la politique Groupe

2.1.1 - Objectif de la politique

Le Groupe UNOFI, de par ses activités diverses, est exposé au risque de conflit d'intérêts. La présente politique a pour objectif de définir et préciser les modalités d'application du dispositif cadre Groupe de gestion des conflits d'intérêts.

En effet, en cas de non-respect des dispositions de nature législative ou réglementaire, règles déontologiques, instructions des dirigeants effectifs prises en application des orientations de l'organe de surveillance, le Groupe UNOFI s'expose à un risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation.

Aussi, afin de satisfaire aux obligations réglementaires et afin de protéger sa réputation et les intérêts de ses clients, UNOFI s'est doté d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur des règles et procédures communes applicables à toutes les entités du Groupe.

Chacune des sociétés du Groupe établit ensuite une déclinaison opérationnelle de cette procédure Groupe comprenant notamment une cartographie des risques de conflits d'intérêts.

2.1.2 - Périmètre d'application

Le dispositif groupe de gestion des conflits d'intérêts s'applique à toutes les sociétés du Groupe UNOFI et à leurs salariés ainsi qu'à leurs dirigeants effectifs et administrateurs.

2.1.3 - Révision et publication

La politique Groupe est réexaminée et, si besoin, mise à jour au minimum une fois par an par la direction de la conformité et du contrôle interne (DCCI) ainsi qu'en cas d'évolution législative ou réglementaire significative ou à l'occasion de la création d'une nouvelle activité agréée, de la création ou la modification des produits et services offerts par les sociétés du Groupe UNOFI.

La politique Groupe est mise à disposition de l'ensemble des collaborateurs afin que chacun d'eux sache où pourraient apparaître des conflits d'intérêts et comment les traiter.

Elle est également publiée sur le site internet unofi.fr.

2.2 - Rôles et responsabilité du responsable de la conformité et du contrôle permanent

Le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), responsable de la fonction clé de vérification de la conformité exigée par l'article L356-18 du Code des assurances, a pour mission de :

- déterminer les actions préventives à engager sur la base de la cartographie des risques définie pour chacune des entités du Groupe et au regard des spécificités de l'activité ;
- gérer les conflits d'intérêts et assurer le suivi des conflits d'intérêts y compris des conflits d'intérêts non résolus ;
- informer la direction générale du Groupe et l'organe de direction de(s) entité(s) concernée(s) en cas de conflit d'intérêts apparent, potentiel ou avéré ;
- tenir le registre des conflits d'intérêts (cf. [Gestion des cas de conflits d'intérêts - Registre](#)) ;
- mener des actions de sensibilisation et de formation des opérationnels.

2.3 - Définitions

Par **conflit d'intérêts** on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Un **intérêt** est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Une **personne** s'entend comme toute « personne concernée » (cf. 4.1.2) ou « toute personne qui est directement ou indirectement liée à l'entité concernée par une relation de contrôle ».

3 - Identification des conflits d'intérêts

Une **situation de conflit d'intérêts** survient lorsque :

- les intérêts du Groupe, ceux de ses collaborateurs, des partenaires commerciaux, ou des personnes physiques ou morales qui leur sont liées directement ou indirectement, sont en concurrence avec les intérêts des clients ;
- ou lorsqu'une personne physique ou morale doit choisir entre la satisfaction de l'intérêt de la société et la satisfaction d'un intérêt personnel opposé à l'intérêt social.

Une telle situation peut présenter un caractère occasionnel ou structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le Groupe entretient avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles elle est en relation habituelle (sociétés liées par exemple).

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts, le Groupe prend au moins en compte l'éventualité que lui-même ou les personnes concernées d'une part, et ses clients d'autre part se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1. le Groupe ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
2. le Groupe ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci différent de l'intérêt du client au résultat ;
3. le Groupe ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
4. le Groupe ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
5. le Groupe ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
6. le Groupe ou cette personne est substantiellement impliqué dans la gestion ou le développement de produits ou services, en particulier si la personne a une influence sur la tarification de ces produits ou sur leurs coûts de distribution.

4 - Dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le Groupe UNOFI a mis en place un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui prévoit :

- l'identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par les sociétés du Groupe qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts ;
- l'identification des situations de conflits d'intérêts éventuels et l'élaboration d'une cartographie des risques en la matière ;
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits d'intérêts notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « murailles de chine » si cela apparaît nécessaire ;
- la formalisation des relations entre les sociétés du Groupe ;
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solution aux conflits d'intérêts constatés ;
- l'information préalable des clients lorsque les mesures prises pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité ;
- la tenue d'un registre des conflits d'intérêts avérés ou dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, susceptible de se produire ;
- un dispositif spécifique de contrôle permanent de premier, de deuxième et de troisième niveau.

Ces éléments sont l'objet de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique vient en complément du règlement intérieur et de la charte déontologique des sociétés du Groupe fixant les obligations individuelles des collaborateurs du Groupe en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

4.1 - Activités et personnes concernées

4.1.1 - Activités exercées

La SAS UNOFI est une holding financière qui n'a pas d'activité en tant que telle.

UNOFI-Assurances exerce les activités suivantes :

- conception, commercialisation et gestion technique et financière de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation libellés en euros ou en unités de compte relevant respectivement des branches 20 (vie-décès), 22 (assurance liée à des fonds d'investissement) et 24 (capitalisation) définies à l'article R.321-1 du Code des assurances ;
- distribution en assurance par l'intermédiaire d'UNOFI-Patrimoine, mandataire d'assurances, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07001835. UNOFI-Patrimoine n'est pas soumise à une obligation contractuelle d'exclusivité.

UNOFI-Crédit exerce les activités suivantes :

- octroi et gestion des prêts directs au profit d'une clientèle de particuliers clients des notaires, garantis essentiellement par le nantissement de produits financiers et accessoirement par des hypothèques ;
- cautionnement des prêts réalisés entre particuliers clients des notaires, en bénéficiant d'une contre-garantie de l'emprunteur sous forme de nantissement de produits financiers ou d'hypothèques ;
- intermédiation en assurance : UNOFI-Crédit est mandataire d'assurance de la société AFI-ASCA et inscrite à ce titre à l'ORIAS sous le n° 548502517. Dans le cadre de l'assurance emprunteur, elle est autorisée à encaisser les fonds destinés à un assuré ou à une entreprise d'assurance ;

- démarchage bancaire par l'intermédiaire d'UNOFI-Patrimoine, mandataire en opérations de banque et service de paiement.

UNOFI-Gestion d'Actifs exerce les activités suivantes :

- gestion d'OPCVM ;
- gestion de FIA (SCPI) ;
- gestion sous mandat au profit d'UNOFI-Assurances ;
- conseil en investissement par l'intermédiaire d'un agent lié, UNOFI-Patrimoine.

UNOFI-Patrimoine exerce les activités suivantes :

- agent lié de PSI (ALPSI) ;
- mandataire d'assurance (MA) ;
- mandataire non exclusif en opération de banque (MOBSP) ;
- courtier d'assurance (COA).

Le GIE UNOFI-Gestion réunit les moyens communs du Groupe (comptabilité, informatique, contrôle interne et conformité, audit, ressources humaines, gestion des contrats, moyens généraux).

4.1.2 - Personnes concernées

Les personnes physiques et morales pouvant potentiellement être à l'origine de conflits d'intérêts sont :

- les dirigeants effectifs et les administrateurs des sociétés du Groupe ;
- les salariés du Groupe UNOFI lorsque ce salarié agit au nom et pour le compte du Groupe ;
- toute personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du Groupe ;
- toute personne physique ou morale qui participe, conformément à un accord d'externalisation à la fourniture de services ;
- toute entité liée par une relation capitalistique, une convention de prestation de services ou tout autre type de convention ;
- les clients du Groupe, s'ils sont liés directement ou indirectement à celui-ci (salariés, notaires, membres de Directoires ou de Conseils de surveillance,...).

4.2 - Dispositions organisationnelles et administratives

4.2.1 - Règlement intérieur et Charte de déontologie

Le règlement intérieur et la charte de déontologie des sociétés du groupe UNOFI sont signés par tous les collaborateurs.

Chacun s'engage notamment à respecter en toutes circonstances les principes de déontologie professionnelle qui lui sont applicables :

- agir avec loyauté, compétence, soin et diligence ;
- privilégier l'intérêt des clients et les traiter équitablement ;
- identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des clients toute situation de conflit d'intérêts ;
- exercer son activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Le règlement intérieur et la charte de déontologie énoncent les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie et traitent des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- o politique de rémunération,
- o politique de cadeaux et avantages de toute nature,
- o règle d'indépendance,
- o secret professionnel,
- o information privilégiée,
- o délit d'initié,
- o définition des personnes sensibles,
- o autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur),
- o les relations avec les tiers.

4.2.2 - Politique de rémunération

La politique de rémunération du Groupe UNOFI est établie en conformité avec les textes de références de la Directive européenne 2009/18 dite Solvabilité II et son règlement délégué 2015/35, applicable au groupe d'assurance.

Les principes directeurs de cette politique s'imposent à l'ensemble des entités du Groupe afin de valoriser une gestion saine et cohérente des risques et limiter toute prise de risque au-delà du seuil de tolérance au sein même du groupe.

Cette politique, établie par le Conseil de surveillance de la SAS UNOFI dont les membres n'exercent aucune fonction exécutive, est réexaminée annuellement et révisable à tout moment afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, des politiques du groupe UNOFI ou d'autres circonstances particulières.

Elle détermine le personnel qui est considéré comme personnel identifié (preneur de risque) et dont la rémunération variable doit faire l'objet de mesure d'encadrement spécifique. Il s'agit des collaborateurs dont l'activité professionnelle a une incidence significative sur l'exposition aux risques du Groupe.

L'identification annuelle des « preneurs de risques » est validée par le directeur de la conformité et du contrôle interne et approuvée par le Conseil de surveillance. Dans le personnel identifié sont systématiquement inclus les dirigeants (exécutifs et non exécutifs) de la SAS, les fonctions clés, les fonctions support communes aux entités du Groupe et l'ensemble des autres fonctions « preneurs de risque » identifiés par les filiales.

La politique de rémunération du Groupe vise à ce que les rémunérations n'incitent pas à agir d'une façon qui serait contraire aux intérêts des clients. Elle repose sur des principes de performance individuelle et collective.

4.2.3 - Encadrement des fonctions-mandats extérieurs, cadeaux reçus et offerts

Les personnes concernées sont soumises annuellement à des règles d'encadrement et de déclaration des fonctions et mandats qu'elles exercent en dehors de leur activité professionnelle et des cadeaux qu'elles reçoivent ou offrent à leurs clients, fournisseurs, partenaires.

Le directeur de la conformité et du contrôle interne détermine, compte tenu de l'environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques.

Chaque collaborateur s'engage à informer le directeur de la conformité et du contrôle interne ou l'un des dirigeants qui indiquera en retour la marche à suivre, de toute proposition, tout présent en nature, toute invitation ou autres cadeaux dont il est ou serait bénéficiaire et dont la valeur marchande unitaire excède 150 € et/ou si leur cumul sur un an atteint 1 000 €.

Par ailleurs, le groupe UNOFI et les personnes agissant pour son compte veillent à ne jamais offrir ou consentir de cadeaux de quelque forme que ce soit qui les placeraient en situation de conflits d'intérêts.

4.2.4 - Informations privilégiées ou confidentielles (délit d'initié) – Transactions personnelles

Il est strictement interdit au collaborateur qui détient une information connue par un cercle restreint (non public) et donc privilégiée d'utiliser cette information pour en tirer directement ou indirectement un avantage pour compte propre ou pour compte de tiers.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne formalise, le cas échéant, une liste de surveillance des valeurs pour lesquelles le Groupe et notamment la société de gestion de portefeuille (UNOFI-Gestion d'Actifs) détient une information privilégiée, ainsi qu'une liste d'interdictions d'effectuer certaines opérations.

Le Groupe et notamment UNOFI-Gestion d'Actifs détermine les conditions et limites dans lesquelles les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte peuvent effectuer pour leur compte personnel des transactions personnelles, telles que définies dans la charte de déontologie d'UNOFI qui reprend les dispositions du règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat et du code de déontologie de la gestion des SCPI.

4.2.5 - Sensibilisation

L'efficacité de la présente politique requiert l'adhésion la plus large possible de la part de tous les collaborateurs du Groupe.

Cette adhésion passe par une information de l'ensemble des personnes concernées :

- information initiale : donnée à chaque collaborateur nouvellement recruté, relative aux politiques de conflit d'intérêts des sociétés UNOFI et visant à le sensibiliser aux conséquences d'un manquement de sa part et au principe fondamental de l'intérêt du client ;
- information continue : régulièrement dispensée aux collaborateurs du Groupe pour conserver et renforcer les réflexes acquis avec les mêmes standards de vigilance.

4.3 - Cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels

La cartographie des risques de conflits d'intérêts a pour objet de déterminer les conflits d'intérêts potentiels au regard des activités exercées.

Chacune des sociétés du Groupe établit sa propre cartographie.

5 - Dispositif d'alertes et de résolutions des conflits d'intérêts

5.1 - Dispositif d'alerte

De manière générale, le directeur de la conformité et du contrôle interne doit être informé de toutes situations dans lesquelles le groupe UNOFI ou les personnes concernées, les sociétés liées pourraient être en situation de conflits d'intérêts potentiels.

Ainsi, l'apparition d'un éventuel conflit d'intérêt doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au directeur de la conformité et du contrôle interne.

Sa fonction lui permet d'être informé des principales situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts étant généralement associé aux projets et opérations pouvant générer des conflits d'intérêts potentiels.

Par ailleurs, le dispositif de déclaration des fonctions extérieures et des cadeaux applicables à l'ensemble des personnes concernées, permet de détecter le cas échéant l'existence de conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

Le directeur de la conformité et du contrôle interne s'assure de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié telles que définies dans la cartographie des situations de conflits d'intérêts établie par chaque société.

5.2 - Gestion des cas de conflits d'intérêts - Registre

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le directeur de la conformité et du contrôle interne le consigne immédiatement dans le registre dédié et s'assure de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions organisationnelles et des règles d'encadrement prévues eu égard à la situation identifiée pour garantir que le Groupe UNOFI ou les personnes concernées agiront dans tous les cas au mieux des intérêts du client ou de la société.

Un conflit d'intérêt avéré survient lorsque la situation n'a pas fait l'objet des mesures d'encadrement prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts ou lorsque, à défaut de mesures d'encadrement, les contrôles effectués a posteriori ne permettent pas de dissiper les doutes sur les mobiles de la décision en entraînant de ce fait une incertitude quant au respect de la primauté des intérêts du client.

Le cas échéant, le directeur de la conformité et du contrôle interne s'assure de l'information donnée aux clients, conformément aux dispositions détaillées ci-après.

6 - Information des clients

6.1 - Publication de la politique groupe

Le Groupe UNOFI publie sur son site internet www.unofi.fr une description, sous forme résumée, de sa politique en matière de conflits d'intérêts.

6.2 - Information des clients en cas de conflit d'intérêts non encadré

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, les dirigeants sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société concernée agira dans tous les cas au mieux des intérêts du client.

Les clients sont informés de manière claire et détaillée, sur un support durable, de la situation de conflit d'intérêts identifiée, sa nature, ses causes et ses conséquences. Les clients sont dans la mesure du possible informés des mesures prises pour atténuer les risques que le conflit d'intérêt présente pour eux.

L'information est communiquée avant la fourniture du produit ou avant l'exécution du service pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Dans certaines circonstances, le Groupe pourra refuser de réaliser l'opération litigieuse, préalablement ou après l'information du client.

7 - Dispositif de contrôle permanent et d'audit interne

Le Groupe UNOFI dispose de 3 niveaux de contrôle distincts :

7.1 - Contrôle permanent de 1^{er} et 2^{ème} niveau

En matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts, le premier niveau de contrôle est assuré par les personnes exerçant des activités opérationnelles. Ces personnes identifient et signalent les conflits d'intérêts induits par leurs activités et respectent les procédures et les limites fixées.

Le deuxième niveau de contrôle est assuré par la direction de la conformité et du contrôle interne dont le plan de contrôle inclut un point de contrôle spécifique sur les conflits d'intérêts et un ensemble plus large de contrôles sur le respect des dispositions déontologiques.

L'objectif de ces contrôles est de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts, du règlement intérieur et de la charte déontologique et de l'efficacité des contrôles de 1^{er} niveau.

7.2 - Audit interne

Le troisième niveau de contrôle est assuré par la direction de l'audit interne du Groupe UNOFI. Le contrôle périodique du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est intégré au plan pluriannuel d'audit (cycle de 3 ans).

ANNEXE 1 : Principaux textes applicables

Texte	Références réglementaires
Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)	Article 258 5° – Exigence générales en matière de gouvernance
Règlement délégué (UE) 2017/2359 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil (DDA) en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance	Articles 1 à 8
Code des assurances – Partie législative – Livre V : Distributeur d'assurances – Titre II : Informations à fournir par les distributeurs et règles de bonne conduite	Articles L522-1 et L522-2
Code des assurances – Partie réglementaire – Livre III : les entreprises – Titre V : Régime prudentiel applicable aux entreprises relevant du régime dit « Solvabilité II » - Chapitre III : Investissements	Article R353-1
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	Articles 38 & 133
Directive 2013/36/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE	Articles 76 – 88 & 92
Règlement délégué (UE) No 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement	
Code monétaire et financier – Livre V : Les prestataires de services - Titre Ier : Prestataires de services bancaires - Chapitre Ier : Dispositions générales - Section 8 : Gouvernance des établissements de crédit et des	Articles 511-67

sociétés de financement - Sous-section 2 : Organisation et contrôle interne	
Code monétaire et financier - Partie législative - Livre V : Les prestataires de services - Titre III : Les prestataires de services d'investissement	Article L533-10 (3)
Code monétaire et financier - Partie législative - Livre II : Les produits - Titre Ier : Les instruments financiers - Chapitre IV : Placements collectifs - Section 1 : OPCVM	Article L214-10-2
Code monétaire et financier - Partie législative - Livre II : Les produits - Titre Ier : Les instruments financiers - Chapitre IV : Placements collectifs - Section 2 : FIA	Article L214-24-6
Règlement délégué (UE) 2017/ 565 de la commission du 25 avril 2016	Articles 33 à 43
Règlement délégué (UE) N° 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012	Articles 30 à 36
Règlement Général de l'AMF - Livre III- Titre I - Prestataires de services d'investissement	Article 313-20
Règlement Général de l'AMF - Livre III- Titre I ^{er} bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA	Articles 318-12 à 318-14 Article 319-10 (I-2°) Article 319-21 (4°)
Règlement Général de l'AMF - Livre III- Titre I ^{er} ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM	Article 321-46 à 321-52 Article 321-125 (I-2°) Article 321-97 (5°) Article 321-132 (4°)
Position - Recommandation DOC- 2012-19	3.2.9. Conflits d'intérêts
Position - Recommandation DOC- 2009-23	L'AMF a étendu (cf. Position - Recommandation DOC- 2012-19) le champ d'application de cette position- recommandation à la gestion de toutes classes d'actifs (par exemple SCPI, etc.).
Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat : <ul style="list-style-type: none">• dispositions ;• recommandations.	Chapitre 1 –Prévention et gestion des conflits d'intérêts ☞ <i>L'AMF a décidé d'étendre le 15 décembre 2009 à l'ensemble des professionnels de la gestion les "dispositions" du règlement de déontologie de l'AFG qu'elle a préalablement approuvées.</i>
Règlement de déontologie des OPC	Chapitre 1 –Prévention et gestion des conflits d'intérêts ☞ <i>L'AMF a approuvé, en qualité de règles professionnelles, les « dispositions » du règlement de déontologie des OPC rédigées par l'ASPIM et l'AFG et a décidé d'en étendre la portée, après avis de l'AFECEI, à tous les prestataires de services d'investissement. Ces « dispositions », applicables à compter du 20 juin 2013, complètent celles du règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat approuvées en 2009 par l'AMF. Il est rappelé que tout manquement à ces « dispositions » est susceptible de</i>

	<i>donner lieu au prononcé d'une injonction ou d'une sanction.</i>
Code de déontologie de la gestion des SCPI	Chapitre 1 –Prévention et gestion des conflits d'intérêts ☞ <i>Le code de déontologie de la gestion des SCPI reprend les dispositions du règlement de déontologie des OPCV.</i>